

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGLEMENTANT LA CHASSE
DANS CERTAINES ZONES INCENDIÉES DU DÉPARTEMENT DU VAR**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.424-1 et suivants ;

Vu le code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-28 / MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 portant fixation du plan de chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le Var ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Var en date du 4 septembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 9 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, consultée du 3 au 8 septembre 2021 ;

Considérant l'impact des grands incendies de forêt sur la faune sauvage et la nécessité de prendre des mesures afin de favoriser la reconstitution des milieux incendiés et le repeuplement par le petit gibier.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans les zones incendiées au cours de l'été 2021, conformément à la carte annexée au présent arrêté, toute action de chasse est interdite pendant une durée d'un an à compter de l'ouverture générale de la saison de chasse 2021-2022, à l'exception de :

- la chasse en battue du sanglier ;
- à l'occasion des battues aux sangliers, la chasse du chevreuil dans le cadre du plan de chasse pour la campagne 2021-2022.

La fédération départementale des chasseurs supervise l'adaptation des plans de chasse du chevreuil des sociétés de chasse, opérant dans la zone visée à l'article 1^{er}, aux prélèvements de chevreuils que chacune effectue.

Un point sur les prélèvements de chevreuil par les sociétés de chasse dans la zone concernée est établi par la fédération départementale des chasseurs aux dates du 31 octobre 2021 et du 31 décembre 2021.

Si le nombre de chevreuils prélevés durant la période du 12 septembre au 31 octobre 2021, ou durant la période du 12 septembre au 31 décembre 2021, est inférieur au nombre de chevreuils prélevés durant la même période en 2020, le plan de chasse est révisé et le nombre de bracelets réduit de la façon suivante :

- nombre de chevreuils prélevés compris entre 80 et 100 % du nombre de chevreuils prélevés sur la même période en 2020 : réduction de 20 % du plan de chasse ;
- nombre de chevreuils prélevés compris entre 50 et 80 % du nombre de chevreuils prélevés sur la même période en 2020 : réduction de 50 % du plan de chasse ;
- nombre de chevreuils prélevés compris entre 20 et 50 % du nombre de chevreuils prélevés sur la même période en 2020 : réduction de 80 % du plan de chasse ;
- nombre de chevreuils prélevés inférieur à 20 % du nombre de chevreuils prélevés sur la même période en 2020 : suspension du plan de chasse.

Afin de permettre le suivi des chevreuils prélevés par la fédération des chasseurs, la saisie des prélèvements de chevreuils est faite en ligne et au fur et à mesure par les sociétés de chasse.

A l'issue de cette période, ces dispositions seront prolongées ou adaptées, le cas échéant, pour tenir compte de nouvelles données sur l'évolution de la reconstitution des milieux incendiés et du repeuplement par le petit gibier.

Article 2 : Il est rappelé qu'en application de l'article L.131-4 du code forestier, le pâturage des animaux est interdit dans les zones incendiées pour une durée de dix ans à compter du 16 août 2021.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent sans préjudice d'éventuelles dispositions plus contraignantes prévues sur certaines parties spécifiques des zones incendiées, notamment dans la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures.

Article 4 : MM. le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur interdépartemental de l'Office national des forêts, Mmes et MM. les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **10 SEP. 2021**

Le préfet,


Evence RICHARD